



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMARIV - Plateforme de transit de mâchefers

Chemin de la Scierie

64150 Os-Marsillon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2022 de la plateforme de transit de mâchefers, exploitée par la société SEMARIV et implantée Chemin de la Scierie sur la commune d'Os-Marsillon. L'inspection a été annoncée le 23 novembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SEMARIV - Plateforme de transit de mâchefers
Chemin de la Scierie - 64150 Os-Marsillon
Code AIOT : 0003102004
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Présentation de la société

La société SEMARIV exploite, en délégation de service public, une plateforme de maturation et de transit des mâchefers issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Mourenx, sise chemin de la Scierie sur la commune d'Os-Marsillon.

Après déferrailage, les mâchefers sont stockés sur une zone correspondant au trimestre en cours.

A la fin de chaque trimestre et en fonction des analyses, les mâchefers maturés sont mis en valorisation ou orientés vers une installation de stockage.

La plateforme est constituée d'une aire enrobée étanche. Les eaux de ruissellement sont orientées vers la partie basse du site et rejoignent un bassin fermé de 275 m³. Les eaux recueillies sont utilisées pour humidifier les mâchefers.

La société SEMARIV a déclaré ses activités, le 24 octobre 2016, au titre des rubriques suivantes de la réglementation des installations classées :

- 2716 – Transit regroupement ou tri de déchets non dangereux sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,
- 2515 – Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes sous le régime de la déclaration.

L'exploitant bénéficie de la preuve de dépôt n° A-6-OEBFK5TAO du 24 octobre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Contrôles périodiques	Code l'environnement Article R. 512-55	/	Sous 1 mois, levée des non-conformités
2	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté ministériel du 23 novembre 2011 Annexe I - Article 8.4	/	Sous 6 mois, campagne de mesures des émissions sonores

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 Annexe I - Article 3.1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 décembre 2022 a permis de constater que l'exploitant a fait procéder en 2022 au contrôle périodique de ses installations au titre des rubriques 2791 et 2716.

Le rapport du contrôle périodique portant sur la rubrique 2791 fait état d'une non-conformité majeure portant sur l'absence de mesures des émissions sonores depuis moins de 3 ans.

L'exploitant a levé la non-conformité majeure en faisant réaliser un contrôle des émissions sonores. Cependant, ce contrôle n'a pas été réalisé en période de broyage et aucune mesure n'a été réalisée en zone à émergence réglementée. Aussi, l'exploitant procède à un nouveau contrôle des émissions sonores dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code l'environnement, Article R. 512-55

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un contrôle périodique de ses installations au titre des rubriques 2716 et 2791.

Le rapport du contrôle périodique du 2 mars 2022 au titre de la rubrique 2791 fait état :

- d'une non-conformité majeure : résultats de mesures non vérifiables faute de mesures des émissions sonores datant de moins de trois ans,
- de deux autres non-conformités : absence de rapport de mesures des émissions sonores datant de moins de trois ans et consignes de sécurité affichées incomplètes (manque par exemple l'obligation d'information de l'inspection DREAL en cas d'accident).

L'exploitant a fait procéder à un contrôle complémentaire le 15 juin 2022 au titre de la rubrique 2791. Le rapport fait état de la levée de la non-conformité majeure (voir point de contrôle n°2).

Le rapport du contrôle périodique du 2 mars 2022 au titre de la rubrique 2716 fait état d'une seule non-conformité portant sur l'absence de moyen pour évaluer le volume des stocks.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant complète les consignes de sécurité affichées et met en œuvre des moyens pour évaluer le volume des stocks.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 novembre 2011, Annexe I - Article 8.4

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle des émissions sonores les 4 et 5 avril 2022.

Le rapport en date du 5 avril 2022 fait état de mesures réalisées uniquement en limite de propriété. Aucune mesure n'a été réalisée en zone à émergence réglementée. L'organisme de contrôle justifie l'absence de mesure en zone à émergence réglementée par l'éloignement des premières habitations à plus de 300 mètres du site.

Il est à noter que les mesures ont été réalisées hors période de broyage.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant fait procéder à une nouvelle campagne de surveillance des émissions sonores en période de broyage et incluant des mesures en zone à émergence réglementée (habitations).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 3.1

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière, etc.) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

Constats :

Le site et le bassin de rétention sont entièrement clôturés.

Type de suites proposées : Sans suite